

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :
13/01039

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 3 février 2015

Assignation du :
9 et 11 janvier 2013

PAIEMENT

L G

DEMANDERESSE

**Fédération des Syndicats des Personnels de la Formation et de
l'Enseignement Privés (FEP-CFDT)**
47 avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19

représentée par Maître Céline COTZA de la SCP CABINET
LÉGENDRE-SAADAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0392

DÉFENDEURS

**Fédération Nationale des Organismes de Gestion des
Etablissements de l'Enseignement Catholique (FNOGEC)**
277 rue Saint Jacques
75240 PARIS CEDEX 05

**Syndicat National des Chefs d'Etablissement d'Enseignement
Libre (SNCEEL)**
15 rue du Val de Grâce
75005 PARIS

**Syndicat National des Chefs d'Etablissement d'Enseignement du
Premier Degré de l'Enseignement Catholique (SYNADEC)**
2-4 rue Chaintron
92120 MONTROUGE

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

Association SYNADIC, association nationale des chefs d'Établissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré Sous Contrat

2-4 rue Chaintron
92120 MONTROUGE

Union Nationale de l'Enseignement Technique Privé (UNETP)

277 rue Saint Jacques
75240 PARIS CEDEX

représentés par Maître Frédéric MASSELIN de la SELARL SCHERMANN MASSELIN, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #R142, Maître Marie-Françoise TARRAZI (QUARTESE SOCIAL) avocat au barreau de LYON, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Laurence GUIBERT, Vice-Président
Président de la formation

Madame Florence BUTIN, Vice-Président
Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Président
Assesseurs

assistées de Elisabeth AUBERT, Greffier lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 16 décembre 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Laurence GUIBERT, Président et par Elisabeth AUBERT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La convention collective nationale des personnels des services administratifs et économiques, personnels d'éducation et documentalistes des établissements d'enseignement privés du 14 juin 2004 (ci-après désigné PSAEE) a pour objet de régler les rapports entre :

- *“les personnes physiques ou morales adhérant aux organismes signataires, en qualité d'employeurs dans les établissements privés, ayant ou non conclu un contrat avec l'Etat :*

- d'enseignement primaire, ouverts au bénéfice de la loi du 30 octobre 1886 (article L 441-1 du code de l'éducation)
- d'enseignement secondaire, ouverts au bénéfice de la loi du 15 mars 1850 (article L 441-5 du code de l'éducation)
- d'enseignement technique, ouverts au bénéfice de la loi du 25 juillet 1919 (article L 441-10 du code de l'éducation)

- d'autre part, les personnels rémunérés par les établissements susnommés, en qualité de personnels d'éducation, de personnels des services administratifs et économiques ou de documentalistes"

Suite à un accord salarial en date du 7 juin 2007, les partenaires sociaux ont entendu réviser les accords de classification de la convention collective PSAEE.

Le 11 mai 2010, un accord de méthode portant sur les classifications et la révision de la convention collective a été signé.

A l'issue de ces négociations, un avenant à la convention collective portant uniquement sur les classifications a été adopté le 10 novembre 2010.

Le 6 juin 2011, les organisations patronales FNOGEC, SNCEEL, SYNADEC, SYNDADIC et UNETP ont dénoncé partiellement les stipulations suivantes de cette convention collective : la dénomination de la convention collective, l'article 1.01 du titre I, la totalité des articles du titre II sauf les articles 2.17 et 2.21, la totalité du titre III, la totalité du titre IV, la totalité du titre V, la totalité des annexes sauf l'annexe 1.

Contestant la régularité de cette dénonciation partielle, la Fédération des Syndicats des Personnels de la Formation et de l'enseignement Privés (ci-après FEP-CFDT) a fait assigner la Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements de l'Enseignement Catholique (ci-après FNOGEC), le Syndicat National des Chefs d'Etablissement d'Enseignement Libre (ci-après SNCEEL), le Syndicat National des Chefs d'Etablissement d'Enseignement du Premier Degré de l'Enseignement Catholique (ci-après SYNADEC), l'Association Nationale des Chefs d'Etablissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré sous Contrat (ci-après SYNADIC) et l'Union Nationale de l'Enseignement Technique (ci-après UNETP), les 9 et 11 janvier 2013, aux fins de demander, selon les dernières conclusions notifiées le 7 mai 2014, de voir :

- dire et juger que la dénonciation partielle du 6 juin 2011 de la convention collective des personnels des services administratifs et économiques, personnels d'éducation et documentalistes des établissements d'enseignement privés par la FNOGEC, le SNCEEL, le SYNADEC, le SYNADIC et l'UNETP est nulle,

- constater le délit d'entrave à la négociation collective,

- condamner solidairement les défendeurs à payer à la FEP CFDT la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article L. 2262-11 du code du travail,

- condamner chaque défendeur à verser à la FEP CFDT la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 5 septembre 2014, la FNOGEC, le SNCEEL, la SYNADEC, la SYNDADIC et l'UNETP concluent au débouté de la FEP-CFDT et à sa condamnation au paiement de la somme de 7 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens dont distraction au profit de Maître

MASSELIN.

Pour un plus ample exposé des faits et de l'argumentation des parties, il est renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIVATION

Sur la demande principale

L'article L. 2261-9 du code du travail dispose que la convention et l'accord à durée indéterminée peuvent être dénoncés par les parties signataires.

En l'absence de stipulation expresse, la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation est de trois mois.

La dénonciation est notifiée par son auteur aux autres signataires de la convention ou de l'accord.

Elle est déposée dans des conditions prévues par voie réglementaire.

Le litige soumis au tribunal porte sur la validité de la dénonciation partielle d'une convention collective à durée indéterminée, le demandeur soutenant que la dénonciation partielle, faculté non prévue par une disposition légale, affecterait la convention collective regardée comme un ensemble indivisible.

L'article 5.01.2 de la convention collective litigieuse stipule que :

“la présente convention vaut pour une durée indéterminée.

Dénonciation :

l'une ou l'autre des parties contractantes ou la totalité de celles-ci peut dénoncer la présente convention, totalement ou partiellement, en le faisant connaître 6 mois à l'avance par lettre recommandée adressée aux autres parties ainsi que le président de la commission paritaire nationale. La dénonciation doit donner lieu aux dépôts prévus par la loi. Le président de la commission paritaire nationale convoque les parties qui doivent être réunies dans le mois qui suit la dénonciation”.

Les parties à l'accord, contrat de droit privé soumis aux dispositions de l'article 1134 du code civil, ont donc entendu se réserver le droit de procéder à une dénonciation partielle telle qu'expressément prévu dans la clause litigieuse.

L'article L. 2261-9 du code du travail ne prévoyant aucune restriction sur l'étendue du droit de dénonciation reconnu aux parties, les moyens tirés de l'absence de prévision par le législateur de la dénonciation partielle et de la nature spécifique d'une convention collective de branche, développés par le demandeur, sont inopérants.

Sur le moyen tiré de l'article 1134 alinéa 2 du code civil, qui prohibe la révocation unilatérale des conventions, celui-ci est également inopérant, les parties ayant consenti librement lors de la négociation de

cette convention à reconnaître pour chacune d'entre elle le droit de dénoncer unilatéralement et partiellement cet accord.

La FEP-CFDT soutient par ailleurs que les articles, sensés subsister après la dénonciation partielle, sont privés de tout effet dès lors que les clauses relatives au champ d'application professionnel de la convention collective ont été dénoncées ; qu'en effet, le champ d'application constitue *"le socle de l'ensemble des textes conventionnels"*.

Selon l'article L. 2222-1 alinéa 1^{er} du code du travail, les conventions et accords collectifs de travail, ci-après désignés "conventions" et "accords" dans le présent livre, déterminent leur champ d'application territorial et professionnel. Le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques.

Par lettre du 6 juin 2011, les organisations patronales FNOGEC, SNCEEL, SYNADEC, SYNADIC et UNETP ont dénoncé notamment la dénomination de la convention collective elle-même, intitulée *"personnels des services administratifs et économiques, personnels d'éducation et documentalistes des établissements d'enseignement privés"* et l'article 1.01.

L'article 1.01 stipule que

"La présente convention a pour but de régler les rapports entre :

- d'une part, les personnes physiques ou morales adhérant aux organismes signataires, en qualité d'employeurs dans les établissements privés, ayant ou non conclu un contrat avec l'Etat" :

• d'enseignement primaire, ouverts au bénéfice de la loi du 30 octobre 1886 (article L 441-1 du code de l'éducation)

• d'enseignement secondaire, ouverts au bénéfice de la loi du 15 mars 1850 (article L 441-5 du code de l'éducation)

• d'enseignement technique, ouverts au bénéfice de la loi du 25 juillet 1919 (article L 441-10 du code de l'éducation)

- d'autre part, les personnels rémunérés par les établissements susnommés, en qualité de personnels d'éducation, de personnels des services administratifs et économiques ou de documentalistes"

En dénonçant l'article 1.01, dans sa totalité, qui définit le champ d'application professionnel de la convention collective, les organisations patronales ont privé cet accord d'un élément fondamental.

En outre, contrairement aux dires des défendeurs, la seule appartenance de l'employeur à l'organisation patronale signataire ne suffit pas pour appliquer la convention collective non étendue lorsque l'activité de ladite entreprise n'entre pas dans le champ professionnel de la convention, sauf en cas d'adhésion de l'entreprise ou d'application volontaire de la convention.

Enfin, au regard de l'étendue de la dénonciation partielle, qui ne laisse subsister que 4 articles sur 52 articles, les défendeurs ne peuvent valablement soutenir que le champ d'application résulterait des dispositions non dénoncées.

Il s'en suit que les défendeurs ont privé de tout effet la convention

collective litigieuse, en dénonçant l'article 1.01 qui fixe le champ d'application professionnel de celle-ci, le fait que la dénonciation partielle ait été contractuellement prévue étant sans incidence sur la solution du litige.

Il conviendra d'annuler la dénonciation partielle intervenue le 6 juin 2011.

Sur les demandes indemnitaires

L'article L. 2262-11 du code du travail dispose que les organisations ou groupements ayant la capacité d'agir en justice, liés par une convention ou un accord, peuvent intenter en leur nom propre toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et, le cas échéant, des dommages-intérêts contre les autres organisations ou groupements, leurs propres membres ou toute personne liée par la convention ou l'accord.

La dénonciation partielle irrégulière de cette convention collective a nécessairement causé un préjudice qu'il conviendra de réparer en condamnant les défendeurs in solidum à verser la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts à la FEP-CFDT.

Sur les frais irrépétibles

Les défendeurs, qui succombent, seront condamnés aux dépens et devront verser à la FEP-CFDT la somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

DIT que la dénonciation partielle du 6 juin 2011 de la convention collective des personnels des services administratifs et économiques, personnels d'éducation et documentalistes des établissements d'enseignement privés par la Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements de l'Enseignement Catholique, le Syndicat National des Chefs d'Etablissement d'Enseignement Libre, le Syndicat National des Chefs d'Etablissement d'Enseignement du Premier Degré de l'Enseignement Catholique, l'Association Nationale des Chefs d'Etablissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré sous Contrat et l'Union Nationale de l'Enseignement Technique est nulle,

CONDAMNE in solidum la Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements de l'Enseignement Catholique, le Syndicat National des Chefs d'Etablissement d'Enseignement Libre, le Syndicat National des Chefs d'Etablissement d'Enseignement du Premier Degré de l'Enseignement Catholique, l'Association Nationale des Chefs d'Etablissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré sous Contrat et l'Union Nationale de l'Enseignement Technique à verser à la Fédération des Syndicats des Personnels de la Formation et de l'enseignement Privés la somme de 5 000 € (cinq mille euros) à titre de dommages et intérêts,

CONDAMNE la Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements de l'Enseignement Catholique, le Syndicat National des Chefs d'Etablissement d'Enseignement Libre, le Syndicat National des

Chefs d'Etablissement d'Enseignement du Premier Degré de l'Enseignement Catholique, l'Association Nationale des Chefs d'Etablissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré sous Contrat et l'Union Nationale de l'Enseignement Technique à verser à la

Fédération des Syndicats des Personnels de la Formation et de l'enseignement Privés la somme de 2 000 € (deux mille euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements de l'Enseignement Catholique, le Syndicat National des Chefs d'Etablissement d'Enseignement Libre, le Syndicat National des Chefs d'Etablissement d'Enseignement du Premier Degré de l'Enseignement Catholique, l'Association Nationale des Chefs d'Etablissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré sous Contrat et l'Union Nationale de l'Enseignement Technique à verser à la Fédération des Syndicats des Personnels de la Formation et de l'enseignement Privés aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 3 février 2015

Le Greffier

Le Président

E. AUBERT

L. GUIBERT